



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

AVIS DÉLIBÉRÉ
SUR LE PROJET D'IMPLANTATION
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
PORTÉ PAR SOLEIA NYV SA, COMMUNE DE NOYANT-VILLAGES (49)

n° PDL-2022-6373

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Noyant-Villages, commune déléguée de Méon, au lieu-dit « La Gouaine » (49), porté par la société SOLEIA NYV détenue par JPEnergie Environnement.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Comme convenu en séance collégiale de la MRAe du 21 septembre, ont ainsi délibéré par correspondances électroniques sur cet avis Bernard Abrial, Daniel Fauvre, Audrey Joly et Olivier Robinet.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Objet et contexte

Le projet de parc photovoltaïque au sol est localisé sur la commune de Noyant-Villages, créée en 2016 suite au regroupement de 14 communes et appartenant à la communauté de communes Baugeois Vallée. Le secteur d'implantation du projet se situe au niveau du lieu-dit « La Gouaine » soit à environ 3,5 kilomètres au sud-ouest du centre de la commune de Noyant-Villages, sur la commune déléguée de Méon. Cette commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Noyant-Villages étant en cours.

Le projet prévoit l'implantation de panneaux photovoltaïques sous forme de « tables inclinées » sur une surface totale clôturée de 10,95 ha d'une unité foncière initiale de 11,25 ha. La centrale est prévue pour une durée de 30 ans et générera une puissance de 10,8 mégawatts crête¹, soit une énergie en année moyenne équivalente à la consommation de 2 500 foyers². Le linéaire de structures porteuses envisagé permettra l'installation de 59 972m² de panneaux. Les modules seront installés sur des structures fixes dont les fondations seront sur pieux battus, orientés sud et inclinés de 15 à 25°. Chaque rangée aura une hauteur maximale de 3,30 m et minimale de 0,80 m afin de faciliter l'entretien et de permettre la circulation de la petite faune sous les modules. Les espaces inter-rangées seront d'une largeur minimale de 3,5 m afin de permettre le passage de matériels agricoles de gestion de prairies ainsi que des engins d'exploitation du parc ou des engins de secours (sol compacté et végétalisé).

- 1 Le watt-crête (Wc) est l'unité de mesure de puissance d'un panneau solaire. Il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 watt, sous de bonnes conditions d'ensoleillement et d'orientation.
- 2 Le dossier ne précise pas si le calcul inclut la consommation liée au chauffage.

La centrale comporte également trois postes de transformation ($3 \times 18\text{m}^2$), un poste de livraison (27m^2), des pistes d'accès de 5 m de large (3600 m^2 environ), une clôture de 2 m de haut. Deux hypothèses de raccordement sont formulées : au poste source de Breil distant de 1,3 km ou en « repiquage » sur la ligne HTA enterrée passant à proximité immédiate du projet.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relatif à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Il se fonde sur :

- l'étude d'impact (version de décembre 2021),
- le résumé non technique (version de janvier 2022),
- le dossier de permis de construire (version du 25/11/2021) et ses pièces complémentaires,
- le diagnostic du potentiel agronomique (mai 2022),
- l'étude portant sur la création d'un atelier ovin (avril 2022).

Périmètre du projet



IND.	DESIGNATION	DATE	MODIF	ADP	LEGENDE
B	PMI DPC	02/11/2021	ANOF	GGD	Table de modules PV
A	Creation du plan	09/09/2021	ANOF	GGD	Portail d'accès
					Clôture
					Poste de livraison (PDL)
					Poste de transformation (PT)
					Cléme incendie
					Circulation intérieure

Carte 51 : Plan masse du projet de centrale photovoltaïque (version finale)

Source : JPEE

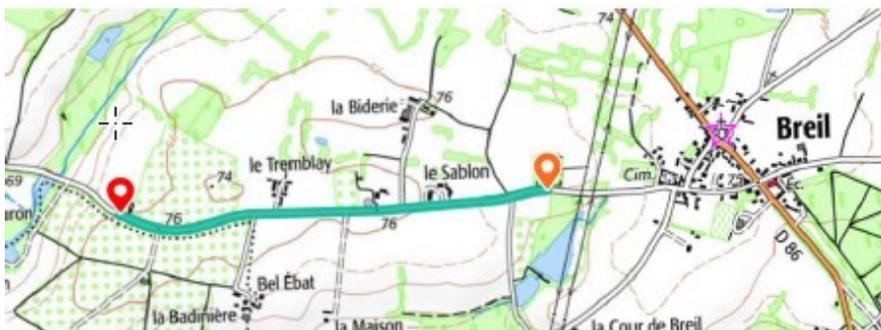


Figure 1 : tracé envisagé pour le raccordement au poste source de Breil

Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Non	Le territoire de cette commune déléguée n'est concerné ni par un périmètre de protection de captage destinée à l'alimentation humaine, ni par un bassin versant de baignade.
Zones humides	Oui	À déterminer	<p>Les inventaires ont été réalisés sur la base de critères floristiques et pédologiques (17 sondages) sur le seul périmètre de la zone d'implantation du projet. Aucune zone humide n'a été identifiée malgré quelques indicateurs floristiques (Aulne glutineux et Renoncule rampante). Une zone humide est signalée, sans plus de précision, en limite est sur une parcelle voisine. En se limitant au périmètre très restreint de la zone d'implantation du projet, le dossier omet l'existence d'autres zones humides proches associées au ruisseau de Graboteau vers lequel s'oriente le sens de l'écoulement des eaux pluviales. De fait, le périmètre d'étude, relativement restreint, ne garantit pas l'absence d'impact sur les écoulements et l'alimentation de ces zones humides. Le site du projet peut en effet constituer un espace périphérique de ces zones humides au sens de l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE Loire – Bretagne.</p> <p>Contrairement à ce qu'affirme le dossier, les éléments fournis ne permettent pas de conclure à l'absence d'enjeu concernant les zones humides sans la production d'une démonstration plus aboutie.</p>
Cours d'eau	Oui	Limités	<p>Le site d'implantation s'inscrit dans le bassin versant de la masse d'eau FRGR1004 « le Lathan et ses affluents depuis la retenue des Mousseaux jusqu'à la confluence du pont Menard ». Sur sa partie ouest, le projet est positionné en bordure du ruisseau de Graboteau en amont de sa confluence avec le Lathan. Le secteur est couvert par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Authion approuvé par arrêté inter-préfectoral le 22 décembre 2017.</p> <p>Compte tenu de la topographie du site et de sa proximité avec le</p>

			ruisseau du Graboteau, des impacts sont possibles en phase travaux (fuite d'hydrocarbures par exemple) et lors de l'exploitation à l'occasion de ruissellements (eaux pluviales notamment). Des mesures sont envisagées pour limiter le risque en phase travaux.
Zones sensibles Nitrates	Non	Non	Sans objet compte tenu de la nature du projet.
Zone de répartition des Eaux	Oui	Non	Sans objet compte tenu de la nature du projet.
Eaux superficielles et souterraines	Oui	Non	Bien que la topographie du site ne soit pas changée, la phase chantier pouvant conduire à une érosion des sols occasionnée par un tassement superficiel dû au passage d'engins de chantier, les travaux seront réalisés hors périodes pluvieuses. En phase d'exploitation, les espacements entre les modules permettront, selon l'étude d'impact, un écoulement réparti des eaux de pluie ne devant pas générer de modifications des conditions de ruissellement actuelles ni d'augmentation des débits dans les fossés ou les cours d'eau récepteurs.
Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope-Espèces Protégées	Oui	Oui	Les inventaires faunistiques étant assez complets, une démonstration plus aboutie de la séquence Éviter – Réduire – Compenser intégrant le cycle de vie des espèces les plus sensibles aurait utilement étayé le dossier, notamment en cas de destruction d'habitat comme pour les chiroptères ou de réduction de zone de chasse pour d'autres espèces. L'adéquation des mesures adoptées n'est pas démontrée.
Parc naturel régional	Non	Non	
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ³	Oui	Limités	La zone d'implantation du projet est située hors périmètres environnementaux d'inventaire ou de protection réglementaire mais à proximité de : <ul style="list-style-type: none"> • Quatre ZNIEFF de type I situées dans l'aire d'étude éloignée « Anciennes carrières de la fontaine à Méon » à 0,75 km, « Bois de Le Buisson au Breil » à 2,5 km, « Retenue de Pincemaille » à 4 km et « Forêt de Pont Ménard » 4,5 km. • Un ZNIEFF de type II « Massifs forestiers de la Breille, de Pont-Menard, de la Graine de sapin, Zones de transition et lac de Rille » au voisinage direct du site d'implantation revêt les mêmes enjeux avifaunistiques que le site natura 2000 (diversité des espèces et halte migratoire). Le dossier évalue les enjeux écologiques comme « <i>assez forts</i> » ce

3 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;

Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

			qui paraît pertinent.
Habitats – Faune – flore	Oui	Oui	<p>Les inventaires ont été réalisés au travers de neuf séquences de prospection échelonnées entre septembre 2020 et juillet 2021. Aucun <u>habitat d'intérêt communautaire</u> n'a été recensé sur le site. Les habitats identifiés se composent de prairie, fourrés et haies à enjeu faible et d'un boisement à enjeu modéré. Deux habitats anthropiques ont été caractérisés : un verger d'arbres fruitiers (pommiers) et un secteur de monoculture intensive (blé).</p> <p><u>L'inventaire floristique</u> a mis en évidence la présence de 94 espèces végétales dont aucune n'est protégée, menacée ou déterminante ZNIEFF. Trois présentent toutefois un intérêt patrimonial⁴ (Ophrys abeille, Orchis bouc, Ophrys araignée) mais figurent en liste rouge de préoccupation mineure, non protégées en Pays de Loire. Le projet prévoit la destruction de la totalité des trois stations sur lesquelles elles ont été identifiées. L'enjeu concernant la flore est considéré comme faible.</p> <p>Les inventaires réalisés pour <u>l'avifaune</u> attestent de la présence de 40 espèces dont 28 espèces d'oiseaux protégés, l'une en danger critique (Sarcelle d'hiver) et l'autre en danger (Pipit farlouse). 12 espèces présentent un intérêt patrimonial au regard de leur statut de conservation (qualifiés « vulnérables » ou « quasi-menacées »), deux présentent un intérêt communautaire (Busard Saint-Martin et Pie-grièche écorcheur). L'Alouette des champs, espèce non protégée mais en liste rouge de statut quasi menacée dont la population est en déclin niche également dans la prairie. La zone d'étude est utilisée par 20 espèces dans le cadre de leur alimentation, aucun indice lié à la reproduction n'a été décelé. Toutefois, 15 espèces communes sont considérées comme nicheuses sur la zone d'étude, espèces typiques des milieux bocagers et prairiaux. Le niveau d'enjeu global est considéré comme assez fort pour l'avifaune avec la présence de lisières et haies favorables à la reproduction d'espèces nicheuses.</p> <p>S'agissant <u>des mammifères</u> (hors chiroptères), les inventaires ont permis de contacter quatre espèces (Lièvre d'Europe, Renard roux, Sanglier, Taupe d'Europe), espèces ni protégées au niveau national, ni d'intérêt communautaire. Le niveau d'enjeu pour les mammifères (hors chiroptères) est considéré comme faible.</p> <p>L'<u>inventaire des chiroptères</u> s'est limité à une nuit d'écoute passive le 6 juillet 2021, période d'observation correspondant à la période de mise bas des chauves-souris. 11 espèces ont été identifiées, toutes protégées au niveau national. Le cortège de chauves-souris enregistré se compose principalement d'espèces bocagères comme</p>

4 On entend par espèce patrimoniale une espèce pour laquelle le niveau de rareté et des menaces la concernant est tel qu'il y a un doute sérieux quant à son maintien dans un bon état de conservation à l'échelle régionale lorsqu'elle subit une destruction ou une dégradation de son site de reproduction ou de son aire de repos.

			<p>les rhinolophes, la Barbastelle d'Europe, les pipistrelles. Le dossier évoque plusieurs gîtes potentiels en périphérie de la zone d'étude (cavités arboricoles, pont, bâtiments) et un arbre au sein de sa haie centrale. Le site et ses abords servent de terrain de transit et de chasse. Les haies notamment constituent des vecteurs de connexion entre la vallée du ruisseau de Graboteau et le petit bosquet situé en limite est de la zone d'étude puis vers le bocage situé au lieu-dit de « Tremblay ». L'enjeu global pour les chiroptères est considéré comme assez fort.</p> <p>L'enjeu relatif aux <u>reptiles</u> doit être corrigé. En effet, contrairement à l'affirmation du dossier, le Lézard des murailles est une espèce d'intérêt communautaire, protégée inscrite à l'annexe IV⁵ de la directive Habitats-faune-flore. Aucune espèce d'<u>amphibien</u> n'est inventoriée. Les dix espèces de lépidoptères présentes sont communes et ne bénéficient pas de protection particulière. Aussi l'enjeu les concernant est qualifié de faible.</p>
Trame verte et bleue/corridors écologiques	Oui	Limités	<p>La partie sud/sud-ouest du site est en limite de secteurs identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Pays de la Loire approuvé le 16 octobre 2015 en tant que corridors écologiques relevant dessous-trames des milieux boisés, des milieux humides et des réservoirs bocagers.</p> <p>Cet enjeu est confirmé par la trame verte et bleue (TVB) du SCoT des Pays des Vallées d'Anjou et celle du SCoT du Baugeois Vallée puisque le site se situe en limite d'un réservoir de biodiversité identifié.</p>
Sites Natura 2000	Oui	Limités	<p>La zone étudiée dans la perspective de l'implantation de la centrale est attenante au site Natura 2000⁶, Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine ». Ce site est reconnu en tant que halte migratoire importante en automne et site d'hivernage.</p> <p>La zone d'influence a été estimée à 1 km se fondant sur des effets potentiels liés à l'emprise, les rejets ou pollutions accidentelles, effets sonores, visuels ou lumineux du projet.</p> <p>L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que le projet ne remet pas en cause les objectifs de conservation des populations d'espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000. La conclusion apparaît pertinente, la haie accueillant la Pie-grièche écorcheur étant préservée.</p>
Consommation espaces	Oui	Oui	<p>Le dossier comporte un diagnostic qui confirme le potentiel agronomique du sol évalué majoritairement bon et satisfaisant (constat confirmé par la commission départementale de</p>

- 5 Listant les espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte.
- 6 Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe ; il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la directive européenne « Oiseaux sauvages » (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/14/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne « habitats naturels-faune-flore » (92/43 CEE) du 21/05/1992.

			<p>préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers).</p> <p>Toutefois, il ne démontre pas que la production d'énergie renouvelable vient en complément d'une activité agricole existante sur site. Ainsi il apparaît que le projet de création d'un atelier ovin est secondaire et que sa pérennité agricole n'est pas avérée. La centrale photovoltaïque doit donc être considérée comme consommatrice d'espace agricole.</p> <p>Le dossier ne démontre pas la compatibilité entre le projet et la vocation agricole des sols.</p>
Sols et sous-sols	Oui	Oui	<p>Le site du projet a une altitude comprise entre 65 et 75 mètres NGF. Le point le plus haut est identifié à la limite centre-est du périmètre. La coupe topographique proposée dans le dossier indique des pentes moyennes de l'ordre de 2 % et localement de fortes pentes allant jusqu'à 11 %. Le site est incliné vers le sud en direction du cours d'eau du Lathan.</p> <p>Aucune étude géotechnique n'a été produite au stade de l'étude d'impact.</p> <p>La phase chantier prévoit des coupes d'arbres et dessouchages, l'ancrage des panneaux solaires, des travaux de terrassement liés aux locaux techniques, l'aménagement des pistes de circulation en matériaux d'apport stabilisants et couche de graviers, le creusement de tranchées pour les raccordements électriques.</p>
Impacts cumulés	Oui	Non	<p>Pas de cumuls d'effets avec les trois projets étudiés dont le plus proche se situe à 5 km de la centrale, sans vecteur d'impact écologique identifié entre les deux sites.</p>
Mesures de suivi, mesures correctives	Oui	À préciser	<p>Deux mesures de suivi sont envisagées en phase exploitation. L'une vise la lutte contre le développement des espèces végétales invasives avec 1 sortie par an pendant 5 ans. L'autre porte sur la mise en place d'un suivi écologique sur le milieu naturel afin d'assurer l'efficacité des mesures environnementales adoptées sur les espèces à enjeu inventoriées sur le site. Les 5 sorties minimum prévues seront annuelles de N+1 à N+5, puis quinquennales N+10, N+15, N+20, N+25 ainsi qu'au moment de la cessation ou du renouvellement de l'exploitation (N+30).</p> <p>Ces mesures gagneraient à être plus explicites notamment sur la pertinence du choix de séquençage des visites terrain, la nature des indicateurs, les valeurs cibles, le gain écologique escompté et la gestion de mesures correctives.</p>

Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Sites classés ou inscrits	Oui	Non	L'aire d'étude éloignée intègre le site inscrit du Château du Lathan et son parc. Se situant à 1,8 km et ne présentant pas de vis-à-vis, celui-ci n'est pas considéré comme un enjeu.
Monuments historiques	Oui	Non	Plusieurs monuments historiques inscrits ou classés se trouvent dans un périmètre entre 0,8 et 4, 3 km du site d'implantation. Il

			s'agit notamment du Moulin à eau de Jau et le hangar à tanin, du Château et parc de Lathan ou encore de l'église St Martin-de-Linière Bouton. Ceux-ci, par leur éloignement et l'environnement boisé du secteur, ne présentent pas d'enjeu de visibilité ou d'inter-visibilité avec le site d'implantation du projet.
Patrimoine archéologique	À déterminer	À déterminer	La direction régionale des affaires culturelles de la région Pays de la Loire a estimé nécessaire la réalisation d'une opération de diagnostic archéologique préalablement à la réalisation du projet. Elle motive sa décision en avançant que les travaux envisagés dans le cadre de la réalisation du projet de centrale photovoltaïque sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique considérant que la situation topographique et géographique est favorable à d'éventuelles occupations humaines et que la surface soumise à aménagement (11,25 ha) dépasse le seuil statistique de présence d'éléments constitutifs d'installations humaines intéressant l'archéologie. La description, les effets et impacts des travaux liés au diagnostic archéologique n'ont pas été produits dans l'étude d'impact.
Paysage	Oui	Non	Le site s'inscrit dans l'unité paysagère des plateaux du Baugeois de l'Atlas des paysages (partie nord-est du département), caractérisée par la présence d'un plateau agricole ondulé, de bois et buttes boisées, de vallées fermées et d'une architecture vernaculaire de qualité. Le site du projet prend place dans un contexte agricole. Le terrain est incliné vers le sud avec un point haut à la limite centre-est du périmètre.
Tourisme	Oui	Non	Les sites à enjeu touristique se situent à l'échelle de l'aire éloignée du projet (soit 5 km). La base nautique du lac de Pincemaille, plusieurs circuits de randonnée, un camping et diverses formes d'hébergement complètent ce secteur d'activité à l'échelle locale. Le projet ne semble pas devoir compromettre ces activités.
Habitat	Non	Non	Plusieurs hameaux sont distants d'environ 500 m du site d'implantation. Les prises de vue du dossier et les développements proposés ne permettent pas d'apprécier les contextes d'habitat les plus proches (ex : hameaux « le Tauron », « le Tremblay », « la Biderie ») sur lesquels le projet pourraient avoir des effets. Toutefois, les enjeux de co-visibilité paraissent globalement faibles compte tenu de la présence d'un couvert végétal, existant et à conforter, limitant les vues directes. L'intégration paysagère du site passe en particulier par le maintien des haies existantes (sur site et à proximité) ainsi que de secteurs boisés. Le projet ne semble par devoir entraîner de conflit visuel avec le bâti de proximité. Les constructions attenantes au site se limitent à un hangar appartenant au propriétaire du terrain.

Activités humaines	Existence	Impacts	Commentaires
--------------------	-----------	---------	--------------

Santé publique	Oui	Non	Les risques liés aux champs électriques et électromagnétiques sont abordés et jugés faibles du fait du positionnement des onduleurs et transformateurs dans des locaux spécifiques ainsi que de leur distance par rapport aux habitations les plus proches à environ 300 m. Le risque d'éblouissement par réverbération du soleil est considéré comme nul compte tenu des bordures végétalisées (présence de haies) et le choix des panneaux (couche anti-reflet). Le projet se situe en dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique associée à des installations de l'aviation civile. Il est distant de plus de 3 kilomètres de toute piste d'aérodrome ou d'héliport.
Risques naturels	Oui	Oui	Le site d'implantation est concerné par : <ul style="list-style-type: none"> • un risque lié au retrait / gonflement des argiles (aléa moyen) • un risque d'inondation par remontée de nappe (indice de sensibilité moyen) • un risque sismique (faible de niveau 2) • un risque feu de forêt (sensibilité moyenne)
Risques technologiques	Non	Non	Absence de sites SEVESO, BASIAS ou pollués dans l'aire d'étude intermédiaire. Une ligne électrique souterraine haute tension et une canalisation d'eau potable longent la limite sud du périmètre le long de la route communale.
Bruit – nuisances – trafic – accès	À déterminer	À déterminer	Le site a été retenu pour ses facilités d'accès puisqu'il est longé par une voie communale reliant à l'est la RD 141 et à l'ouest la RD 142. Peu d'informations sont fournies sur la durée prévisible du chantier et sur le trajet devant être emprunté par les engins requis par la construction de la centrale.

Énergie – Climat	Existence	Impacts	Commentaires
Sobriété énergétique	Oui	Oui	<p>La puissance de la centrale de 10,8 Mwc doit permettre de produire environ 12 960 MWh par an, soit la consommation annuelle de plus de 6 000 personnes selon l'étude d'impact. Au niveau des émissions de CO₂ évitées, le dossier estime que la centrale permettrait d'éviter l'émission d'environ 4 720 tonnes de CO₂ par an en comparaison d'une production équivalente par le mix énergétique français actuel (sans que la méthode de calcul ne soit présentée).</p> <p>Le temps de retour énergétique⁷ (TRE) des modules solaires est estimé entre 2 à 3 ans pour du silicium et d'environ un an pour de la couche mince. Il en est conclu que l'énergie produite par les</p>
Développement EnR			
Adaptation au changement climatique			

7 Le temps de retour énergétique (TRE) correspond au ratio entre l'énergie totale consommée au cours de la fabrication, du transport, de l'installation et du recyclage du parc, et l'énergie produite annuellement.

			<p>modules photovoltaïques durant les 1 à 3 premières années couvre l'énergie consommée lors de leur fabrication.</p> <p>Le dossier évoque le devenir des installations en fin d'exploitation, soit au terme du bail contracté pour 30 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • reconduction de l'exploitation, • rénovation du matériel • démantèlement et recyclage via le programme SOREN. Le site devant être restitué à son état initial.
--	--	--	---

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique par le développement d'une énergie renouvelable ;
- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- la maîtrise des impacts sur la biodiversité du site et sur les zones humides.

Appréciation de l'évaluation environnementale

- Points positifs

Le projet de parc photovoltaïque participe à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de production d'énergies renouvelables.

Deux hypothèses de raccordement sont envisagées entre le poste de livraison et le poste source : soit en « repiquage » sur la ligne haute tension (HTA) qui passe en limite du site, soit un raccordement au poste source de Breil à 1,3 km dont le tracé est envisagé sous voirie.

- Points perfectibles

— En ne présentant pas de solution alternative pour rechercher le moindre impact environnemental, l'évaluation environnementale s'avère incomplète notamment quant à la justification du choix du site d'implantation. Par ailleurs, elle souffre d'un manque de précision concernant les choix techniques effectués (types de panneaux, types de fondations, lieu de raccordement, etc) et se trouve fragilisée du fait d'études complémentaires à conduire, d'impacts potentiels non étudiés (diagnostic archéologique, préconisations SDIS⁸, etc.) ainsi que d'approximations voire de contradictions entre les informations contenues dans les différentes pièces du dossier. Le dossier va même jusqu'à justifier ses manques ou ses imprécisions en reportant leurs réponses aux « réflexions développées lors de l'enquête publique » ce qui ne peut être recevable puisque l'enquête publique repose sur la mise à disposition du public d'un dossier abouti et éclairant sur les finalités, enjeux, effets et impacts potentiels d'un projet.

— La lecture du dossier est assez fastidieuse car le lecteur doit glaner des informations essaimées entre les différents documents (dont la demande de permis de construire et ses compléments). Aussi, pour faciliter la compréhension du projet, une présentation synthétique chiffrée des éléments le caractérisant, de la puissance

8 Service départemental d'incendie et de secours.

installée, des aménagements et installations connexes, ainsi que du phasage de sa réalisation serait nécessaire. À noter que ces éléments chiffrés pourront utilement être intégrés au résumé non technique qui, dans sa rédaction actuelle, présente les mêmes travers que l'étude d'impact, ce qui ne le rend pas d'un accès facile à un large public.

— L'analyse de l'état initial présente les enjeux et caractéristiques du contexte dans lequel le projet est amené à s'inscrire mais cet état des lieux reste plus énumératif qu'analytique. Les différentes thématiques exigibles sont abordées indépendamment sans une réelle analyse systémique avec hiérarchisation des enjeux et mise en exergue de leurs cumuls potentiels.

— La rubrique 5.7.3.14 « *utilisation rationnelle de l'énergie et bilan carbone* » se limite à des généralités or, l'intérêt d'une telle rubrique consiste à démontrer la pertinence du projet de centrale photovoltaïque au travers de la production d'électricité mais aussi des émissions de CO₂ évitées. Si le recyclage des panneaux est abordé, par contre, aucune analyse de type coût/ bénéfice environnemental n'est conduite sur l'intégralité de leur cycle de vie. La MRAe signale la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁹.

La MRAe recommande d'établir le bilan gaz à effet de serre de l'installation sur des bases simples et transparentes (préciser les chiffres et références utilisés, ainsi que le périmètre du calcul), pour une démonstration compréhensible et claire vis-à-vis du grand public.

- Insuffisances

— L'étude d'impact n'aborde pas explicitement ***la justification du choix de la localisation du projet*** de centrale photovoltaïque. Seul le site retenu est évoqué, sans qu'il soit précisé l'existence d'une phase amont de prospection ayant permis la recherche et l'examen d'autres opportunités d'implantation voire la production d'un argumentaire expliquant leur abandon.

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de Baugeois Vallée, approuvé le 19 décembre 2019¹⁰, a pour objectif d' « *Exploiter les surfaces disponibles pour l'implantation de centrales au sol ou d'ombrières de parking* ». Il précise que la priorité doit être portée sur les terrasses et ombrières de bâtiments publics et sur des terres polluées ou inutilisables. De même, la doctrine de l'État et du conseil régional des Pays de la Loire, telle que retranscrite dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), approuvé le 7 février 2022, préconise par sa règle n°5 « *Préservation des espaces agricoles ressource d'alimentation* » d'éviter l'implantation de panneaux photovoltaïque à même le sol compromettant une activité agricole et par son objectif 28 de « *Poursuivre la dynamique de la filière solaire photovoltaïque dans le respect en particulier des activités agricoles et de façon préférentielle en toiture et en ombrière* ».

Le terrain d'assiette du projet se situe sur la commune déléguée de Méon qui actuellement relève du règlement national d'urbanisme (RNU). L'unité foncière est de type agricole. Cette vocation est confirmée par le diagnostic du potentiel agronomique du sol datant de mai 2022. Aussi, pour pouvoir y être envisagée, l'implantation d'une centrale photovoltaïque doit respecter l'article L.111-4 du code de l'urbanisme qui

9 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

10 [Avis de la MRAe Pays de la Loire du 25 octobre 2019](#)

dispose que certains projets « *peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : (...) Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées* ».

Par ailleurs, bien qu'étant en phase d'arrêt de projet, donc à un stade d'avancement abouti, le futur PLU de Noyant-Villages n'intègre pas ce projet de parc photovoltaïque (zonage, évaluation environnementale, etc).

Le secteur est classé en zone Agricole (A), et accueille les parties urbanisées correspondant aux bâtis dispersés, écarts et hameaux intégrés à la zone agricole. L'objectif y est de préserver et valoriser ces espaces à la fois pour leur intérêt agronomique, biologique, économique ainsi que pour conserver le caractère architectural et patrimonial des lieux à travers une constructibilité très encadrée. De plus, des haies protégées au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme sont présentes.

L'article L.151-11 du code de l'urbanisme dispose lui aussi que dans les zones agricoles, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Par ses caractéristiques techniques, les aménagements et installations requises par son implantation, un parc photovoltaïque peut compromettre la vocation initiale agricole du terrain et son exploitation. Aussi, l'étude d'impact devait d'autant plus démontrer la compatibilité du projet avec la garantie d'une activité agricole pérenne et réversible. En l'espèce, le dossier ne permet pas de démontrer cette compatibilité. En effet, il est exposé que le projet prévoit que la végétation sous les panneaux sera gérée par pâturage ovin, après conventionnement avec un agriculteur local. Pour cela un pâturage extensif est envisagé avec 4 à 5 équivalents moutons adultes par hectare et par an. Cette mesure correspond plutôt à de l'entretien de parcelle, mais ne justifie pas du maintien réel d'une activité agricole sur le site.

En l'état actuel, le dossier motive principalement le choix du site et de la variante par une stratégie d'évitement de contraintes environnementales et paysagères majeures et l'exclusion de terres agricoles labourables. Ceci ne peut donc être considéré comme un argumentaire explicite et circonstancié.

La MRAe recommande de

- ***justifier du choix du site par une recherche et une analyse comparative, à l'échelle intercommunale, de sites anthropisés (dégradés, pollués ou imperméabilisés) pour lesquels un projet de centrale photovoltaïque constituerait une réelle valorisation ;***
- ***de justifier davantage la compatibilité du projet avec la vocation agricole actuelle du site.***

S'agissant des **variantes du projet sur le site**, le dossier se limite à l'évocation d'une première variante maximale prévoyant la mise en place de panneaux sur l'intégralité du terrain d'assiette en faisant abstraction de tout enjeu ou contrainte. Une seconde variante, la version retenue, qui, suite à une stratégie d'évitement, a réduit la superficie d'implantation, excluant l'îlot du verger et maintenant la trame de haie en périphérie et sur le terrain. Au vu des deux variantes, le projet n'a semble-t-il pas bénéficié de la démarche itérative préconisée pour élaborer des projets aboutis limitant leurs impacts sur l'environnement. En effet, des motivations intégrant des paramètres environnementaux à enjeux auraient été plus convaincantes et fondées (ex : avifaune).

Par ailleurs, le porteur de projet considère aussi comme des « variantes » le choix du type de panneaux photovoltaïques (couches minces ou en silicium poly-cristallins / mono-cristallins) ainsi que l'alternative entre le recours à des structures fixes ou mobiles. Si l'on peut admettre l'expression d'hypothèses techniques, on peut toutefois regretter l'absence d'arbitrage clair puisque, notamment, le choix définitif du type de panneaux « sera conditionné par le contenu des appels d'offres de la CRE¹¹ et une analyse technico-économique réalisée juste avant la construction » donc au regard de critères ne priorisant pas des enjeux environnementaux. De même, l'abandon du recours à des structures mobiles n'est pas explicité.

Dans ses prescriptions, le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT des pays des vallées d'Anjou (PVA, approuvé le 19 avril 2016) précise que la conservation de la trame verte et bleue (TVB) via des trames de milieux ordinaires (bois, haie, mares...) doit rechercher les liens entre les différents noyaux complémentaires et les réservoirs de biodiversité. Le site envisagé se situe en limite d'un réservoir de biodiversité répertorié. Par ailleurs, le projet de SCoT du Baugeois Vallée¹², en élaboration, est en phase d'enquête publique. Il confirme également un réservoir de biodiversité en limite du site d'implantation dans sa carte TVB.

Les enjeux de cette proximité n'ont pas suffisamment été étudiés. Il convient de les étoffer d'autant que le dossier affirme en préambule que les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans le cadre du projet dès les premières phases de l'étude. Or, des éléments n'ayant pas été identifiés ils n'ont pu être intégrés au processus itératif de l'évaluation et, in fine, attester de choix fondés.

La MRaE recommande de compléter l'analyse des impacts du projet sur la trame verte et bleue.

Dans leur grande majorité, les inventaires pédologiques, faunistiques et floristiques n'ont été conduits que dans le périmètre du site d'implantation. Compte tenu du voisinage direct d'un boisement, d'un cours d'eau et de sa ripisylve en limite ouest, le champ de prospection aurait utilement pu être élargi sur ce secteur afin de fiabiliser la connaissance disponible au stade de l'état initial. Ceci paraît d'autant plus pertinent au regard de la topographie et du sens d'écoulement présentés et de la pré-identification de zones humides au voisinage du ruisseau de Graboteau (p.92 de l'étude d'impact).

Parmi les espèces endémiques, les chiroptères représentent un enjeu assez fort en alimentation au niveau des haies existantes et modéré au niveau des prairies. De plus, contrairement à ce qui est avancé en page 181 de l'étude d'impact, à savoir que « seule la perte de zones de chasse est prévue dans le cadre du projet » pour les chiroptères, la réalisation du projet va entraîner la suppression d'un arbre à cavité, gîte potentiel, positionné sur la future piste d'accès.

Le projet aura une incidence sur l'avifaune et les chiroptères. La remédiation proposée passe par le maintien d'une zone de haie afin de préserver les espaces de nidification. Par ailleurs, les espèces vont perdre en zones potentielles de chasse là où seront implantés les panneaux mais la présence de boisements environnants devrait permettre de limiter l'incidence de cet impact.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation se présentent comme assez faibles au regard des enjeux identifiés : par exemple, la fragmentation de l'habitat des chiroptères, en phase d'exploitation, est minorée par la seule mesure d'évitement ou de réduction liée à l'absence d'éclairage permanent.

Enfin, aucune demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées n'a été transmise pour ce projet. Cependant, au vu des inventaires

11 Commission de régulation de l'énergie

12 [Avis de la MRaE Pays de la Loire du 11 août 2022](#)

et des impacts potentiels non étudiés (choix techniques définitifs ou encore la destruction d'habitat), la maîtrise des impacts résiduels n'est pas avérée.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit toute destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées ou de leurs habitats. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut solliciter une dérogation, sur demande préalable, incluant la proposition de mesures de compensation s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur. Cette possibilité est subordonnée à la démonstration de l'absence de solution de substitution raisonnable et de la préservation du bon état de conservation des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

La MRAe recommande :

- **d'élargir le périmètre d'identification des zones humides, de leurs fonctionnalités et de leurs espaces périphériques et de compléter le cas échéant l'analyse des incidences du projet ;**
- **de compléter l'analyse des incidences du projet sur l'avifaune et les chiroptères quant au risque de collision ;**
- **de compléter le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et, en dernier recours, de compensation au regard des nouveaux impacts identifiés ;**
- **d'évaluer les impacts résiduels sur les espèces protégées et leurs habitats après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.**

— Une actualisation de l'évaluation environnementale est rendue nécessaire du fait des exigences exprimées par la DRAC¹³ qui impose la réalisation d'une opération de diagnostic archéologique conséquente puisqu'elle prévoit que le diagnostic soit effectué sur l'ensemble de la surface de l'emprise prescrite. Un taux d'ouverture du terrain compris entre 7 et 10 % est ainsi préconisé. La période de réalisation des-dits travaux de prospection devra être envisagée en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune et la flore. Les impacts de cette phase devront être évalués.

Le dossier mentionne que les services du SDIS devront être consultés pour tenir compte de leurs éventuelles recommandations dans l'aménagement du site. Cela pourra entraîner des évolutions dans la conception du projet ainsi que de nouveaux paramètres à intégrer (positionnement et caractéristique du point d'eau défense contre les incendies, bandes de retrait maintenues accessibles pour les interventions, débroussaillage régulier d'un rayon de 50 mètres à l'intérieur et autour du site...).

Enfin, après transmission de la proposition technique par le gestionnaire du réseau de distribution, les impacts des conditions définitives de raccordement seront analysés et intégrés au dossier (notamment les éventuels impacts de l'enfouissement du câble).

La MRAe recommande d'analyser les impacts du projet des opérations de diagnostic d'archéologique, des travaux à réaliser dans le cadre de la sécurité incendie et de l'enfouissement des réseaux de raccordement électrique.

Seules deux mesures de suivi sont retenues (suivi/lutte contre le développement des espèces végétales invasives et mise en place d'un suivi écologique sur le site), uniquement en phase d'exploitation de la centrale. Compte tenu des enjeux et des impacts potentiels (actuellement répertoriés et ceux pouvant résulter des études ou travaux complémentaires), les modalités de suivi telles qu'exposées dans l'étude d'impact (rubrique 5.8 tableau de synthèse p 237 et rubrique 5.9 p 238) ne démontrent pas une stratégie d'accompagnement du

13 Direction régionale des affaires culturelles.

projet réaliste et volontaire. Ainsi, la rubrique 5.9 « modalités de suivi de l'efficacité des mesures proposées » est succincte, standardisée et évasive (3 lignes). Quant aux mesures elles-mêmes, elles sont simplement chiffrées sur la base des différents temps in situ actés mais ne sont pas objectivées via la détermination d'indicateurs et de valeurs cibles. La suffisance et la faisabilité des choix adoptés ne sont pas avérés. De plus, le gain écologique escompté et l'aptitude à mettre en œuvre des mesures correctives ne sont pas énoncés, pas plus qu'il n'est envisagé une phase de suivi « post-démantèlement » donc d'accompagnement de la remise en état du site afin de pouvoir confirmer la réversibilité de celui-ci vers sa vocation agricole, son intérêt agronomique et ses enjeux écologiques.

La MRAe recommande de compléter les mesures de suivi par la définition d'indicateurs explicites et de valeurs cibles.

Nantes, le 11 octobre 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE